

Arrêté
portant renouvellement de la commission
départementale d'aménagement commercial

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 751-1, L. 751-2, R. 751-1 à R. 751-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial modifié ;
- Vu** l'arrêté du 21 février 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial modifié ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial est constituée comme suit :

1°) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental parmi les personnes suivantes :
 - M. Michel TERRISSE, maire d'Althen des Paluds ;
 - Mme Delphine CRESP, maire de Cabrières d'Avignon ;
 - M. Jean-François PERILHOU, maire de Vaison la Romaine ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-François LOVISOLO, vice-président de la communauté Territoriale Sud Luberon ;
 - M. Anthony ZILIO, président de la communauté d'agglomération Rhône Léz Provence ;
 - M. Stéphane MICHEL, conseiller communautaire de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Les personnes mentionnées aux f) et g) exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2°) quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à choisir parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Michel DANIEL, association Consommation, Logement et Cadre de Vie, 27 avenue Paul Claudel - 84000 AVIGNON ;

- Madame Muriel DUENAS, présidente de l'association INDECOSA CGT, 1 rue Ledru-Rollin 84000 AVIGNON ;

- Monsieur Alain DE VECCHIS, association Force Ouvrière Consommateurs de Vaucluse, 20 avenue de Monclar BP 10 - 84004 AVIGNON cedex 4.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à choisir parmi les personnes suivantes :

- Madame Véronique AGOGUE-FERNAILLON, urbaniste, membre du collectif Cités des Sorgues, 552 traverse du Petit Trentin - 84250 LE THOR ;

- Madame Nicole BERNARD, présidente de l'association France Nature Environnement Vaucluse, 81 route des Gaffins - 84210 ALTHEN DES PALUDS ;

- Monsieur Jean-Paul CASSULO, syndicat des architectes de Vaucluse, 8 rue Rempart de la Ligne - 84000 AVIGNON.

- Monsieur François DOR, président de l'association ENERPOL 84, 236 chemin des escaliers de l'Anduze - 84250 LE THOR ;

- Monsieur Jean-Pierre GAUTRY, docteur en urbanisme et président d'honneur de la Société Française des Urbanistes (SFU), 26 rue de la Banasterie - 84000 AVIGNON ;

- Monsieur Jacques Victor PAGET, association France Nature Environnement Vaucluse, 199 chemin de la ratonelle - 84810 AUBIGNAN ;

3°) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- désignées par la chambre de commerce et d'industrie du Vaucluse, à choisir parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Florian BORBA DA COSTA ;
- Madame Sarah MENDEZ - COLLOC ;

- désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat du Vaucluse, à choisir parmi les personnes suivantes :

- Madame Valérie COISSIEUX ;
- Monsieur Thierry AUBERT ;

- désignées par la chambre d'agriculture du Vaucluse, à choisir parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-François CARTOUX ;
- Monsieur Robert DELAYE.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les 3 années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise d'un projet d'aménagement commercial dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation complète la composition de la commission, en désignant au plus cinq élus et au plus deux personnalités qualifiées, sur proposition du représentant de l'État de chacun des autres départements concernés.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation d'aménagement commercial, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mars 2021. Il abroge à compter de cette date l'arrêté du 21 février 2018 modifié.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires ainsi qu'à chacun des membres de la commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

09 MARS 2021


Bertrand GAUME